

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION « VIE DU MOULIN »

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, et R 225 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Pour des motifs impérieux sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les deux sens sur la « Vie du Moulin », à la hauteur des parcelles cadastrées E 1381 et E 197.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (sens interdit : N° B1 ainsi qu'un panneau de type N° M9V2 avec la mention sauf cycles) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'ANNEMASSE (74),
- Au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- Au service technique de la commune.

Fait à FILLINGES, le 4 juillet 2012

Le Maire
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
Affiché le 4 juillet 2012.

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).